

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Qui ordonnent que les Vernis, ſoit de France ſoit de l'Etranger, Eau-de-vie aromatiſée, Eau de Cologne, de Meliſſe, Mente & autres Liqueurs ſpiritueuſes venant de l'Etranger, acquitteront à l'avenir l'entrée dans le Royaume, & dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les mêmes droits que ceux qui ſont dus ſur les Eaux-de-vie triples ou ſur l'Eſprit-de-vin pur.

Données à Fontainebleau le 4 Novembre 1772.

Regiſtrées en Parlement le vingt-huit Août 1773.


OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Ayant été informé que les marchands Epiciers, Détailleurs, Parfumeurs & autres, dans la vue d'éluder les droits, font fabriquer, circuler & introduire dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes de notre Royaume, des Eſprits de-vin ſous la dénomination de Vernis, Eau-de-vie aromatiſée, ou ſous d'autres dénominations; que pour pallier cette fraude & ſe ſouſtraire au paiement des droits impoſés ſur leſdites liqueurs, ils mêlent à l'Eſprit-de-vin pur ou Eau-de-vie rectifiée, une légere partie d'eſſence

de térébenthine, ou autres drogues odorantes, dont il eſt aiſé de faire le départ, & introduiſent ainſi dans le commerce, en fraude des droits, des Eſprits-de-vin & Eaux-de-vie rectifiées, ſous une dénomination ſuppoſée, que nous aurions déja prévenu un abus de cette nature, en ordonnant par l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 30 Décembre 1755, que les Eſprits-de-vin aromatiſés & les Eaux de ſenteur, de quelque eſpece que ce ſoit, venant du Languedoc ou des autres Provinces de notre Royaume, en acquitteront à l'avenir à leur entrée dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les mêmes droits que ceux qui ſont dus ſur les Eaux-de-vie triples ou Eſprit-de-vin pur, enſorte qu'il ne reſte plus qu'à étendre les diſpoſitions de notredit Arrêt du 30 Décembre 1755, aux Vernis, Eaux de Cologne, & autres Eaux odorantes & ſpiritueuſes venant de l'Etranger. A quoi Nous aurions pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres Patentes néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & conformément à icelui Nous avons ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les Vernis, ſoit de France, ſoit de l'étranger, Eaux-de-vie aromatiſées, Eaux de Cologne, de Meliſſe, Mente & autres Liqueurs ſpiritueuſes venant de l'Etranger, acquitteront à l'avenir, à leur entrée dans le Royaume & dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les mêmes droits que ceux qui ſont dus ſur les Eaux-de-vie triples & ſur l'Eſprit-de-vin pur. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire lire, publier & exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau, le quatrieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre regne le cinquante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges du reſſort

de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; & Copies collationnées auſſi envoyées aux Conſeils Supérieurs, pour y être pareillement lues, publiées & regiſtrées, conformément à l'Edit du mois de Février mil ſept cent ſoixante-onze, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-treize.

Signé, VANDIVE.

Collationné par Nous Chevalier, Conſeiller-Secrétaire du Roi, ſon Protonotaire & Greffier en chef civil de ſa Cour de Parlement.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé que les marchands Epiciers, Détailleurs, Parfumeurs & autres, dans la vue d'éluder les droits, font fabriquer, circuler & introduire dans la Ville de Paris & autres Villes du Royaume, des Eſprits-de-vin ſous la dénomination de Vernis, Eaux-de-vie aromatiſées, ou ſous d'autres dénominations ; que pour pallier cette fraude & ſe ſouſtraire au paiement des droits impoſés ſur leſdites Liqueurs, ils mêlent à l'Eſprit-de-vin pur ou l'Eau-de-vie rectifiée, une légere partie d'eſſence de térébenthine, ou autres drogues odorantes, dont il eſt aiſé de faire le départ, & introduiſent ainſi dans le commerce, en fraude des droits, des Eſprits-de-vin & Eaux-de-vie rectifiées, ſous une dénomination ſuppoſée ; que Sa Majeſté auroit déjà prévenu un abus de cette nature, en ordonnant par ſon Arrêt du 30 Décembre 1755, que les Eſprits-de-vin aromatiſés & les Eaux de ſenteur, de quelque eſpece que ce ſoit, venant du Languedoc ou des autres Provinces du Royaume, en acquitteront à l'avenir, à leur entrée dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les mêmes droits que ceux qui ſont dûs ſur les Eaux-de-vie triples ou Eſprit-de-vin purs ; enſorte qu'il ne reſte plus qu'à étendre les diſpoſitions de cet Arrêt aux Vernis,

Eaux de Cologne, & autres Eaux odorantes & ſpiritueuſes venant de l'Etranger; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir: Oui le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Vernis, ſoit de France, ſoit de l'Etranger, Eaux-de-vie aromatiſées, Eaux de Cologne, de Meliſſe, Mente, & autres liqueurs ſpiritueuſes venant de l'Etranger, acquitteront à l'avenir, à leur entrée dans le Royaume & dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les mêmes droits que ceux qui ſont dus ſur les Eaux-de-vie triples où ſur l'Eſprit-de-vin pur, & ſeront pour l'exécution du préſent Arrêt toutes lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le quatrieme jour du mois de Novembre mil ſept cent ſoixante-douze. *Signé*, PHELYPEAUX.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1773.